

Avis

Taux de taxe scolaire et taux d'intérêt applicable aux taxes scolaires exigibles pour l'année scolaire 2025-2026

Conformément au premier alinéa de l'article 303.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le ministre de l'Éducation publie, par le présent avis, le taux de taxe scolaire applicable aux centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique pour l'année scolaire 2025-2026 débutant le 1^{er} juillet 2025.

Ce taux est déterminé conformément aux articles 303 à 303.6 de la Loi sur l'instruction publique.

Conformément au premier alinéa de l'article 316 de la Loi sur l'instruction publique, le ministre doit également mentionner, dans le présent avis, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} juillet 2025 à toute taxe scolaire exigible au cours de l'année scolaire 2025-2026. Ce taux est celui applicable en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) le jour de la publication du présent avis.

Conformément à l'avis publié à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 18 mars 2025, le taux d'intérêt applicable sur les créances de l'État pour le trimestre débutant le 1^{er} avril 2025 et se terminant le 30 juin 2025 est de 8 %.

En conséquence, pour l'année scolaire 2025-2026, le taux d'intérêt applicable à toute taxe scolaire exigible est de 8 % et le taux de taxe scolaire applicable pour tous les centres de services scolaires est de 0,08423 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

85892

